



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 12 JUIN 2026**

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des EPCI ;

VU la délibération du Comité Syndical DCS 019-2023 en date du 26 octobre 2023 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M57 ;

VU la délibération DCS 017-2023 en date du 26 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT l'adoption du Règlement Financier Unique en date du 12 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

- **ABROGE** la délibération DCS 019-2026 en date du 26 octobre 2023,

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-1488309-3126
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

FIXE les durées d'amortissements par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencements et aménagements de terrain - plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Agencements et aménagements de terrain - autres agencements et aménagements : bâtiments légers, abris	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres matériels de transports	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres : Matériels classiques, appareils de chauffage, équipement des cuisines, équipements sportifs	5 ans

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- **FIXE** à 750 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition par dérogation au principe du prorata temporis ;
- **DIT** que cette délibération s'applique à partir du 12 juin 2026 pour les immobilisations acquises à compter de cette date.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUIN 2026

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER (suppléant)

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Mme HOUZIAUX, Présidente du SIVM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptables M57 ;

VU la délibération n°DCS 003-2026 du Comité Syndical du 2 février 2026, adoptant le Budget Primitif du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan (SIVM) ;

CONSIDERANT la nécessité, au regard de l'exécution du budget de l'exercice 2026, de procéder à quelques réajustements de crédits en section de fonctionnement :

- En fonctionnement
 - Dépenses, sur les chapitres 011, 65 et 67,
 - Recettes, sur le chapitre 013.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS014-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DE MODIFIER le budget du SIVM ainsi qu'il suit :

Article	Fonction	Service	Libelles	Montants
Fonctionnement				
Dépenses				
6042	332	MINICAMPS	Achats prestations de services	- 2 000,00
6247	331	CLSH	Transports collectifs	2 000,00
Total chapitre 011				-
65311	020	SIVM	Indemnités élus	3 500,00
65313	020	SIVM	Corisations de retraite élus	150,00
Total chapitre 65				3 650,00
673	332	MINICAMPS	Titres annulés (sur excrises antérieurs)	1 500,00
Total chapitre 67				1 500,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				5 150,00
Recettes				
6419	331	CLSH	Remb. s/rémunération du personnel	5 150,00
Total chapitre 013				5 150,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				5 150,00

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 12 juin 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

Le secrétaire de séance

Aurélie Meys

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan

SIVM



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS015-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

n° DCS 015/2026

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUIN 2026

Effectif du conseil syndical : 4

Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES ELUS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN

Le Conseil Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS015-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de dépôt en préfecture : 16/06/2026

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Après avoir entendu en séance le rapport de Corinne HOUZIAUX, Présidente.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 : Mandat spécial

Les membres du conseil syndical chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessaire par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le président.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil syndical peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu utilise les transports en commun en priorité.

Le conseil syndical peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.

L'Elu a pour obligation de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel ;

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

L' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par le syndicat. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de

Accusé de réception en préfecture
07821006782026
2-DCS015-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Le remboursement des frais divers (préciser par exemple : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité de repas est remboursée en fonction des frais engagés avec un maximum fixé à 20 € par repas.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

L' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par le syndicat. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à maximum 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, (120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants, se reporter à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 22 septembre 2023).

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

L' élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par l'administration. La communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 6 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil syndical bénéficient d'un remboursement par le syndicat des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- Leur participation aux séances plénières du conseil syndical ;
- Leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil syndical ;
- Leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le syndicat ;
- L'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur de 100 heures par an, au taux horaire du SMIC.

Afin de permettre au syndicat d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement du syndicat, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide

personnelle :
Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS015-2026-DF
Date de retrait du dossier : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;

- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 11.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIMM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026,

La Présidente,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan

SIVM



n° DCS 016/2026

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS016-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUIN 2026

Effectif du conseil syndical : 4

Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN

Le Conseil Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS016-2026-DE
Date de publication : 16/08/2026
Date de réception préfecture : 16/08/2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de préciser les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents du syndicat, notamment les frais de transport, de repas et d'hébergement, engagés dans le cadre des missions, formations et déplacements professionnels, conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

VERBE ...

DE DESIGNER la notion de résidence administrative, située au 150 rue Pré aux Moutons – 78670 VILLENES-SUR-SEINE sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

DE DEFINIR les déplacements permettant une prise en charge financière :

❖ **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement en hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission ou formation doit être muni au préalable d'un ordre de mission ou d'une convocation, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par le Syndicat :

- De ses frais de nourriture et de logement ;
- De ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous ou une réunion professionnelle (ex : visites médicales...) ;
- Un congrès, une conférence, un colloque ;
- Une journée d'information ;
- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement ;
- La présentation à un concours, à un examen professionnel, dans la limite de 1 par année civile :
 - o Cette prise en charge comprend à un aller/retour par épreuves d'admissibilités à ce concours ou l'examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative.
 - o La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Accusé de réception 078-247800576-20260612-DCS016-2026-DE Date de télétransmission : 16/06/2026 Date de réception préfecture : 16/06/2026				
Mission à la demande de du Syndicat hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	SIVM
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	SIVM
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI Moins de 20* km A/R/Jour SIVM Au-delà de 21 km A/R/jour = CNFPT	OUI CNFPT	OUI CNFPT	CNFPT selon disposition + SIVM
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI Moins de 20* km A/R/Jour SIVM Au-delà de 21 km A/R/jour = CNFPT	OUI CNFPT	OUI CNFPT	CNFPT selon disposition + SIVM
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	SIVM
Formation préparation concours ou examen	NON			

* Le montant sera ajusté selon disposition future du CNFPT.

❖ **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

DE DEFINIR les modalités de paiement dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- De moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux
- De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en

DE FIXER la date d'effet de ces dispositions au 12 juin 2026.

Accusé de réception en Préfecture
078-247800576-20260612-DCS016-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget au chapitre 011.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026,

La Présidente,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Aurélie Meyer".

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS017-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan
SIVM



n° DCS 017/2026

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUIN 2026

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5211-12 et R.5211-4 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de commune,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Syndical en date du 23 avril 2026 constatant l'élection du président et du vice-président,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Syndical de déterminer les taux des indemnités des membres du conseil pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour un syndicat de communes de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du président ne peut dépasser 16,93% et celui du vice-président ne peut dépasser 6,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

Accusé de réception en préfecture
078-2478000
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

APPROUVE la répartition des indemnités de fonction, conformément au tableau ci-dessous,

	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	16,93
Vice-président	6,77

DIT que l'intéressée percevra cette indemnité à compter de la date d'installation du Conseil Syndical, soit le 23 avril 2026,

PRECISE que le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice brut de la fonction publique et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DIT que les dépenses sont imputées au chapitre 65,

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026

La Présidente,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 12 JUIN 2026**

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AUPRES DE LA CAFY

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 qui a pris fin le 31 décembre 2025, concernant les subventions allouées par la CAF des Yvelines pour les activités du Centre de loisirs, de l'Espace Ados et des mini-séjours ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne Houziaux, à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) au nom du SIVM.

Pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture
078-2478000 - 12-D-16/06/2026
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été
publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.

Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026



La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 12 JUIN 2026**

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE DE SIGNATURE DES REGLEMENTS INTERIEURS CLSH ET CLUB ADOS

Le Comité Syndical ;

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir modifier à tout moment les règlements intérieurs des activités de l'enfance et la jeunesse selon leur évolution ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

AUTORISE la Présidente à signer les règlements intérieurs du Club Ados (jeunesse) et du Centre de Loisirs (Enfance),

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS019-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026
DIT que cette autorisation soit effective pendant la durée du mandat de la Présidente.
Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.